RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02777
Numéro SIREN : 891 794 422
Nom ou dénomination : A3G FAMILY

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2023 sous le numéro de dépôt 3648

DocuSign Envelope ID: EC687142-2C57-457E-B721-6CE7D179FB7E

A3G FAMILY
Société par Actions Simplifiée au capital de 24.000.000 €uros
Siège social : La Heuzardière au n° 4
35650 LE RHEU
891 794 422 RCS RENNES

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 26 JANVIER 2023
MODIFICATIONS STATUTAIRES

A Rennes,
Le 26 janvier 2023,
A 10 heures,

Les soussignés :

- Monsieur Loïc GALLERAND, titulaire d'1 action en pleine propriété et de 239.999 actions en usufruit,
- Monsieur Alexandre GALLERAND, titulaire de 239.999 actions en nue-propriété,

Détenant ensemble 240.000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée A3G FAMILY désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A3G FAMILY et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 25 des statuts, ont décidé d'exprimer aux termes du présent acte sous seing privé, conformément aux stipulations statutaires et aux dispositions légales, leur consentement unanime à la distribution exceptionnelle de réserves prélevées sur le poste « autres réserves », étant ici précisé que, conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts, le droit de vote pour la présente décision appartient exclusivement aux associés pleins propriétaires et nus-propriétaires.

- La modification de l'article 30 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les associés décident de modifier l'article 30 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 30 – FIXATION-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

[...]

En cas de démembrement de propriété :

En cas de démembrement portant sur les actions, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- *Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice :*
  - *La part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété. Le bénéfice net comprend les plus ou moins-values provenant de la cession d'éléments de l'actif circulant.*

DocuSign Envelope ID: EC687142-2C57-457E-B721-6CE7D179FB7E

- *La part du résultat exceptionnel dstribué (lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation, ou immeuble social ou encore du résultat exceptionnel généré par une filiale) revient au nu-propriétaire, sous réserve du droit de l'usufruitier de reporter ses droits sur les sommes distribuées. Ce droit de l'usufruitier s'exerçant sous la forme d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.*

- *Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sous réserve du droit de l'usufruitier de reporter ses droits sur les sommes distribuées. Ce droit de l'usufruitier s'exerçant sous la forme d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.*

En cas de distribution prélevée sur les réserves (auxquelles sont assimilés primes d'émission, de fusion ou d'apport, report à nouveau ou boni de liquidation), ou sur un résultat exceptionnel, l'usufruitier pourra choisir que le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitier et nu-propriétaire sera réparti par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Dans le cas où un quasi-usufruit sera constitué, le quasi-usufruitier supportera seul l'impôt afférent au résultat qu'il se verra attribué.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'impositions des différents associés par référence à leurs droits dans la Société, n'ont aucun caractère libéral.

Etant ici précisé qu'en cas de situation de quasi-usufruit, les sommes sous quasi-usufruit issues de la distribution seront attribuées en pleine propriété et pour leur totalité à l'usufruitier, lequel constatera corrélativement, et dès leur perception, une dette vis-à-vis des nus-propriétaires à concurrence de la totalité de la somme ainsi perçue.

La dette de l'usufruitier ainsi constatée vis-à-vis du nu-propriétaire comme évoquée ci-avant, sera égale au montant de la distribution, sans déduction de l'impôt éventuellement payé par l'usufruitier sur la distribution. Cette dette ne sera pas productive d'intérêt, ne fera l'objet d'aucune indexation et sera remboursable, sauf accord contraire des parties.

En raison des dispositions qui précèdent, l'usufruitier pour le cas où il viendrait à détenir un quasi-usufruit dans les conditions ci-avant, s'engage sans aucune réserve à ce que leur patrimoine permette le remboursement de cette dette au profit des nus-propriétaires, au plus tard à la date de leur décès.

Afin d'éviter toute contestation de tiers sur l'origine d'une telle dette, la partie la plus diligente des usufruitiers ou nus-propriétaires s'engage à faire constater l'existence de cette situation de quasi-usufruit et de la dette par acte notarié, dans les meilleurs délais à compter de la distribution, par remise entre les mains du notaire du procès-verbal des décisions de distribution ou de l'acte ayant décidé de la distribution. »

DocuSign Envelope ID: EC687142-2C57-457E-B721-6CE7D179FB7E

DEUXIEME DÉCISION – POUVOIRS POUR FORMALITES

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Monsieur Loïc GALLERAND

DocuSigned by:
LG
133212DC99EF446...

Monsieur Alexandre GALLERAND

DocuSigned by:
ED77F4C401BF436...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 08/02 2023 Dossier 2023 00004774, référence 3504P61 2023 A 01132
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Nicolas QUAYRET
Contrôleur
des Finances Publiques

A3G FAMILY
Société par Actions Simplifiée au capital de 24.000.000 €uros
Siège social : La Heuzardière au n° 4
35650 LE RHEU
891 794 422 RCS RENNES

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions collectives unanimes
en date du 26 janvier 2023

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Loic GALLERAND

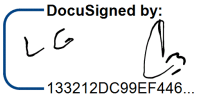

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ou de groupement d'intérêt économique ;

- La détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et, d'une manière générale, toutes opérations financières se rattachant à cette activité ;

- L'exercice de tout mandat social dans toute forme de société permettant l'exercice d'un mandat social par une personne morale ;

- Le placement de la trésorerie disponible via la conclusion de tous contrats de capitalisation ou sous toute autre forme ;

- L'édification, l'aménagement et la réfection, l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession éventuelle de tous actifs mobiliers corporels ou incorporels et notamment, sans que cette liste soit limitative portefeuille de valeurs mobilières ou encore brevets, procédés, etc. ;

- Toutes prestations de services, sans que cette liste soit limitative, en matière de gestion financière, administrative, technique, commerciale, juridique et informatique, le tout au profit des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ou au profit de sociétés tierces ;

- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garantie, ainsi que la constitution de toute sûreté sur les actifs sociaux ;

Le tout, soit directement, soit au moyen de la création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achats de droits sociaux, de sociétés en participation de franchise, ou de prise en location gérance de fonds de commerce ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A3G FAMILY

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et, le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

La Heuzardière au n° 4
35650 LE RHEU

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui sera dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise par décision collective des associés.

TITRE II - APPORT- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

Il est apporté par Monsieur Loïc GALLERAND la pleine propriété de 7.287 actions composant le capital de la société INTERACTION, société par actions simplifiée au capital de 2.429.000 €uros dont le siège social est sis à RENNES (35000), 13 rue de la Sauvaie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 493 420 939.

En rémunération de cet apport Monsieur Loïc GALLERAND se voit attribuer DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) actions de CENT EUROS (100 €uros) de valeur nominale chacune, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple pour VINGT-QUATRE MILLIONS D'EUROS (24.000.000 €uros).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi par :

Le Cabinet **HOCELIS EXPERTISE COMPTABLE**
Représenté par Madame Céline HOCDE
Domicilié professionnellement à CESSON SEVIGNE (35510), 11 avenue des Peupliers

Désigné par l'associé unique, tel qu'annexé au traité d'apport ci-joint (**Annexe 2**).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-QUATRE MILLIONS D'EUROS (24.000.000 €uros)**.

Il est divisé en **DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) ACTIONS** d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €uros) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

8.1. Augmentation du capital

L'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut ainsi être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Préalablement à toute augmentation de capital, le capital de la Société doit avoir été intégralement libéré à peine de nullité de l'opération.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par la décision collective des associés autorisant l'augmentation de capital.

8.2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés le cas échéant, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "*actions de jouissance*". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

8.3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique, ou par décision de la collectivité des associés le cas échéant, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant, qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au Registre du Commerce et des Sociétés, de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut pour l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut l'exclure.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet, par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les TRENTE (30) JOURS qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement devra préciser la catégorie des actions cédées ou transmises.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire associé ou non et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable du Président de la société dans les conditions ci-après :

L'associé cédant doit notifier le transfert projeté au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, la forme de la transmission retenue, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le Président de la Société doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les TROIS (3) MOIS qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de HUIT (8) JOURS suivant la notification du refus d'agrément pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse, et dans le délai de SIX (6) MOIS suivant la notification du refus d'agrément, le Président de la Société sera tenu de faire acheter les actions dont le aransfert était envisagé, par toute personne de son choix, y compris lui-même ou la société en vue d'une réduction de son capital.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert devra rendra sa décision dans le délai de DEUX (2) MOIS suivant sa désignation.

Le prix sera payable comptant.

ARTICLE 13 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 des statuts sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'UN (1) MOIS à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- violation des dispositions des statuts,
- cessation d'un contrat de travail par démission ou licenciement d'un associé salarié de la Société ou des sociétés du groupe auquel appartient la Société,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) JOURS avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

Il est expréssement convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) JOURS de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les Parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les TRENTE (30) JOURS de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - En cas de démembrement de la propriété des actions, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et peut, en conséquence, se prévoir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, et dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions, quel que soit le titulaire du droit de vote.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT

18.1. Désignation du président

Le Président est nommé par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés le cas échéant.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2. Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président est révocable pour juste motif par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 24 des statuts le cas échéant.

La révocation ne peut intervenir que sur justes motifs.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique, ou par décision de la collectivité des associés le cas échéant.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de DOUZE (12) MOIS d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à DOUZE (12) MOIS du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant.

Le Président remplaçant est désigné sans limitation de durée.

18.3. Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés le cas échéant.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou décision collective des associés le cas échéant.

18.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.5. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents Statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales associés ou non associés de la Société, salariés ou non de la Société, qui aura pour mission d'assister le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf décision contraire.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

ARTICLE 20- COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés le cs échéant, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice dans les conditions prévues par la Loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou toutes les décisions collectives des associés, dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV- EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir **le 1er octobre** de chaque année et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société sont rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires le cas échéant, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les NEUF (9) MOIS de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

En application de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- transfert du siège social à l'étranger.

- Décisions prises à la majorité des associés, savoir 60 % des actions composant le capital :

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions règlementées ;
- décision de distribution de dividendes ;
- nomination, renouvellement des commissaires aux comptes ;
- transformation de la SAS en une société d'une autre forme.

Etant ici précisé que, si la Société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incomberont à l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 25 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, au choix du Président, en réunion au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

ARTICLE 26 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, par voie électronique, ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, par voie électronique, ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES GENERALES

27.1.- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital social, ou par le Commissaire aux Comptes.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Economique et Social peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite HUIT (8) JOURS avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit verbalement ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. En cas de décision urgente pour la Société, la convocation peut être faite dans un délai de QUARANTE HUIT (48) HEURES avant la date de l'assemblée.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

27.2.- Admission aux assemblées – pouvoirs – vote par correspondance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

27.3.- Tenue de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société.

A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

ARTICLE 28 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives, ou des décisions de l'associé unique le cas échéant, sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés HUIT (8) JOURS avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de direction et des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

<u>En cas de démembrement de propriété :</u>

En cas de démembrement portant sur les actions, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice :
    - La part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété. Le bénéfice net comprend les plus ou moins-values provenant de la cession d'éléments de l'actif circulant.
    - La part du résultat exceptionnel dstribué (lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation, ou immeuble social ou encore du résultat exceptionnel généré par une filiale) revient au nu-propriétaire, sous réserve du droit de l'usufruitier de reporter ses droits sur les sommes distribuées. Ce droit de l'usufruitier s'exerçant sous la forme d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sous réserve du droit de l'usufruitier de reporter ses droits sur les sommes distribuées. Ce droit de l'usufruitier s'exerçant sous la forme d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

En cas de distribution prélevée sur les réserves (auxquelles sont assimilés primes d'émission, de fusion ou d'apport, report à nouveau ou boni de liquidation), ou sur un résultat exceptionnel, l'usufruitier pourra choisir que le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitier et nu-propriétaire sera réparti par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Dans le cas où un quasi-usufruit sera constitué, le quasi-usufruitier supportera seul l'impôt afférent au résultat qu'il se verra attribué.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'impositions des différents associés par référence à leurs droits dans la Société, n'ont aucun caractère libéral.

Etant ici précisé qu'en cas de situation de quasi-usufruit, les sommes sous quasi-usufruit issues de la distribution seront attribuées en pleine propriété et pour leur totalité à l'usufruitier, lequel constatera corrélativement, et dès leur perception, une dette vis-à-vis des nus-propriétaires à concurrence de la totalité de la somme ainsi perçue.

La dette de l'usufruitier ainsi constatée vis-à-vis du nu-propriétaire comme évoquée ci-avant, sera égale au montant de la distribution, sans déduction de l'impôt éventuellement payé par l'usufruitier sur la distribution. Cette dette ne sera pas productive d'intérêt, ne fera l'objet d'aucune indexation et sera remboursable, sauf accord contraire des parties.

En raison des dispositions qui précèdent, l'usufruitier pour le cas où il viendrait à détenir un quasi-usufruit dans les conditions ci-avant, s'engage sans aucune réserve à ce que leur patrimoine

permette le remboursement de cette dette au profit des nus-propriétaires, au plus tard à la date de leur décès.

Afin d'éviter toute contestation de tiers sur l'origine d'une telle dette, la partie la plus diligente des usufruitiers ou nus-propriétaires s'engage à faire constater l'existence de cette situation de quasi-usufruit et de la dette par acte notarié, dans les meilleurs délais à compter de la distribution, par remise entre les mains du notaire du procès-verbal des décisions de distribution ou de l'acte ayant décidé de la distribution.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des voix des associés ayant droit de vote présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 32 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un Comité Social et Economique est institué, les délégués de ce Comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

Le Comité Social et Economique sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception HUIT (8) JOURS au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité Social et Economique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la Société et les associés, la présidence ou les liquidateurs soit entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.